

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2026-SG-36 du 25 septembre 2026 Organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

La Secrétaire générale,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-15 et L. 612 15-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 janvier 2026 portant nomination de la Secrétaire générale de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu les principes d'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la consultation du Comité social et économique,

Décide :

Article 1^{er}

Les services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont organisés en un Secrétariat général, placé sous l'autorité du Secrétaire général.

Article 2.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) comprend :

I - Au titre du contrôle individuel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité, en application de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier.

- **la Direction Déléguée au Contrôle sur Place (DDCSP)**, qui comprend :
 - le groupe de vérification sur place organisé en 6 domaines (IT et data, Quant, LCB-FT, Prudentiel Banque 1, Prudentiel Banque 2 et Prudentiel Assurance) ;
 - le Service de Support aux Équipes d'Inspection (SSEI) regroupant les activités transversales.
- Pour les organismes du secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article précité :
- **la première Direction du Contrôle des Assurances (DCA1)**, qui comprend :
 - Service de Contrôle Assurance (SCA) 1,
 - Service de Contrôle Assurance (SCA) 2,
 - Service de Contrôle Assurance (SCA) 3,

- Service de Contrôle Assurance (SCA) 4.
- **la deuxième Direction du Contrôle des Assurances (DCA2)**, qui comprend :
 - Service de Contrôle Assurance (SCA) 5,
 - Service de Contrôle Assurance (SCA) 6,
 - Service de Contrôle Assurance (SCA) 7,
 - Service de Contrôle Assurance (SCA) 8,
 - la Cellule Modèles Internes (CMI).
- Pour les personnes relevant du secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2 précité :
- **la première Direction du Contrôle des Banques (DCB1)**, qui comprend :
 - le Service de Contrôle Banque (SCB) 1,
 - le Service de Contrôle Banque (SCB) 2,
 - le Service de Contrôle Banque (SCB) 3,
 - le Service de Contrôle Banque (SCB) 4,
 - le Service de Secrétariat et de Coordination pour le MSU (SCMSU).
- **la deuxième Direction du Contrôle des Banques (DCB2)**, qui comprend :
 - le Service de Contrôle Banque (SCB) 5,
 - le Service de Contrôle Banque (SCB) 6,
 - le Service de Contrôle Banque (SCB) 7,
 - le Service de Contrôle Banque (SCB) 8.

II - Au titre des missions transversales intéressant les deux secteurs

- **la Direction des Autorisations (DA)**, qui comprend :
 - le Service des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (SECEI),
 - le Service des Organismes d'Assurances (SOA),
 - le Service des Établissements et des Procédures Spécialisées (SEPS).
- **la Direction des Affaires Juridiques (DAJ)**, qui comprend :
 - le Service des Affaires Institutionnelles et du Droit Public (SAIDP),
 - le Service du Droit Privé et Financier (SDPFI),
 - le Service du Droit de la Lutte Anti-Blanchiment (SDLAB).
- **la Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales (DCPC)**, qui comprend :
 - le Service de Contrôle des Pratiques Commerciales (SCPC) 1,
 - le Service de Contrôle des Pratiques Commerciales (SCPC) 2,
 - le Service de Contrôle des Pratiques Commerciales (SCPC) 3,
 - le Service de Coordination (SCO).

- **la Direction Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme (DLCB-FT)**, qui comprend :

- le Service de coordination et d'analyse (SCAN),
- le Service de contrôle permanent LCB-FT (SCOPE).

- **la Direction des Affaires Internationales (DAI)**, qui comprend :

- le Service des Affaires Internationales Banques (SAIB),
- le Service des Affaires Internationales Assurances (SAIA),
- le Service des Affaires Comptables Internationales (SAFCI).

- **la Direction d'Étude et d'Analyse des Risques (DEAR)**, qui comprend :

- le Service d'Analyse des Risques Assurance (SARA),
- le Service d'Études, de Documentation et de Statistiques (ETUDSTAT),
- le Service d'Analyse des Risques Bancaires (SARB).

- **la Direction de l'Innovation, des Données et des Risques Technologiques (DIDRIT)**, qui comprend :

- L'unité « Pôle Fintech Innovation » (PFI),
- le Service de Surveillance des Risques Technologiques (SRT),
- le Service des Méthodes et de la Qualité des Données (SMD).

III - Au titre de la gestion des ressources humaines et des moyens de l'Autorité

- **la Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)**, qui comprend :

- le Service des Ressources Humaines (SRH),
- le Service d'Assistance, de Gestion des applications et de Maîtrise d'Ouvrage (SAGEMOA),
- le Service de l'Immobilier, de la Gestion financière et des Moyens de l'ACPR (SIGMA).

IV - Pour assurer les missions de communication de l'Autorité

- **le Service Communication (COM).**

V - Pour assurer les missions de la gestion interne des risques de l'Autorité un pôle gestion interne des risques

VI - Pour assurer le fonctionnement de la Commission des sanctions, sous l'autorité de son Président

- **le Service de la Commission des Sanctions (SCS).**

VII - Pour préparer les travaux du Collège de Résolution

- **la Direction de la Résolution (DR).**

Article 3.

Les deux directions du contrôle des assurances sont en charge du contrôle individuel permanent, sur pièces et sur place, des organismes du secteur de l'assurance. Elles contrôlent tous types d'organismes d'assurance.

Les services de contrôle Assurance constituent un pôle d'expertise sur les questions prudentielles et réglementaires en matière d'assurance. À ce titre, ils contribuent à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les questions liées à la réglementation prudentielle, à son évolution et à sa mise en œuvre.

La Cellule Modèles Internes est en charge de fournir un appui et une expertise aux services de contrôle Assurances dans le cadre du processus d'approbation des modèles internes prévu par la directive dite Solvabilité II, notamment en réalisant et ou en participant à des contrôles sur place ainsi qu'en assurant une veille réglementaire et technique en matière de modèles internes des organismes d'assurance.

Article 4.

Les deux directions du contrôle des banques sont en charge du contrôle individuel permanent, sur pièces et sur place, des personnes qui relèvent du secteur de la banque. Elles contrôlent tous types d'établissements de ce secteur.

Les services de contrôle Banque constituent un pôle d'expertise sur les questions prudentielles, réglementaires et de supervision du secteur bancaire. À ce titre, ils contribuent à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les questions liées à la réglementation prudentielle, à son évolution et à sa mise en œuvre.

Le Service de Secrétariat et de Coordination pour le Mécanisme de Supervision Unique prépare les éléments d'intervention et les positions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en particulier pour le conseil de surveillance prudentielle et le conseil des gouverneurs en formation MSU. Il contribue également à certains travaux transversaux du Mécanisme de Supervision Unique, en lien avec tâches dévolues aux services du contrôle Banque.

Article 5.

La Direction Déléguée au Contrôle sur Place (DDCSP) est chargée d'effectuer les missions de vérification sur place demandées par la Banque Centrale Européenne dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique (MSU) et par l'ACPR auprès des personnes soumises à leur contrôle. Elle intervient aussi pour le compte de la

Direction Générale de la Stabilité financière et des Opérations (DGSO), de la Direction Générale des Moyens de Paiement (DGMP), de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et de l'Agence France Trésor (AFT).

La DDCSP est également chargée, en coordination avec les services de contrôle Assurances, d'effectuer des missions de vérification sur place des organismes d'assurance. Ces missions concernent notamment les systèmes d'information, le contrôle de la qualité et de la disponibilité des données ainsi que le contrôle des pistes d'audit.

Le Service de Soutien aux Équipes d'Inspection assure notamment l'assistance informatique, le suivi budgétaire et l'organisation de la formation des contrôleurs qui y sont affectés en relation étroite avec la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

Article 6.

La Direction Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme est en charge de définir et mettre en œuvre le programme de contrôle permanent et sur place en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

6.1 : Le Service de Coordination et d'Analyse (SCAN) est en charge de la préparation et de la coordination des positions au niveau de la France en lien avec l'AMLA. Il est également en charge de la représentation dans les instances nationales, européennes et internationales qui traitent des analyses, politiques ou standards réglementaires de LCB-FT. Il est plus généralement chargé de la liaison avec les autres autorités et de la concertation avec les professions.

6.2 : Le Service de Contrôle Permanent LCB-FT (SCOPE) est en charge du contrôle individuel de l'ensemble des organismes supervisés au titre de la LCB-FT. Il contribue à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les questions liées à la supervision LCB-FT et à sa mise en œuvre.

Article 7.

La Direction des Autorisations est en charge des agréments, au cours de la vie des entités, notamment les prises de contrôle, les restructurations et les changements de dirigeants, dans les deux secteurs. Elle suit plus généralement l'état civil des personnes agréées, autorisées ou enregistrées par l'Autorité et assure l'établissement et la publication, le cas échéant, des listes des personnes concernées. Elle est composée de trois services :

7.1 : Le Service des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement est en charge de ces deux catégories d'organismes.

7.2 : Le Service des Organismes d'Assurance est en charge des organismes de tout le secteur de l'assurance qu'ils relèvent du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale. Il traite également toutes les questions relevant de l'octroi du passeport européen dans le domaine de l'assurance.

7.3 : Le Service des Établissements et des Procédures Spécialisées est en charge des établissements soumis à agréments ou autorisations de l'ACPR autres que des organismes d'assurances, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement (établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, sociétés de financement, changeurs manuels...) ainsi que de l'octroi du passeport européen du secteur financier hors assurance.

Article 8.

La Direction des Affaires Juridiques est en charge de l'organisation, de la préparation et des suites des séances du Collège et est à ce titre le point d'entrée unique pour les autres directions du Secrétariat général en ce qui concerne les dossiers présentés au Collège dans ses différentes formations. Une unité assure le secrétariat du Collège. La direction assure le conseil juridique du Secrétariat général, au regard du droit national et européen, dans tous les domaines liés aux missions, au fonctionnement et à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

8.1 : Le Service des Affaires Institutionnelles et du Droit Public coordonne les travaux de préparation et de suites des séances, prépare et suit les mesures de police administrative, les ouvertures de procédure disciplinaire et les recours contre les décisions du Collège. Il prépare les interventions du membre du Collège ou de son représentant devant la Commission des sanctions. Il tient le registre des actes et décisions du Collège ainsi que du Secrétaire général. Il traite les questions institutionnelles relatives au fonctionnement de l'Autorité. Il assure la réception et suit le traitement des signalements des manquements et infractions potentiels ou avérés à la réglementation adressés à l'ACPR.

8.2 : Le Service du Droit Privé et Financier traite les questions de droit prudentiel et de droit des entreprises et organismes contrôlés, notamment pour les aspects relatifs à la mise en œuvre du contrôle consolidé des groupes (sectoriel, transsectoriel, transfrontières), les questions juridiques afférentes au périmètre d'agrément et au monopole des activités financières, à la gestion de crise dans ses aspects préventif et curatif, en lien avec la Direction de la Résolution, à la coopération de l'Autorité avec les autres organes de supervision en France et à l'étranger. Il assure le secrétariat du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière.

8.3 : Le Service du Droit de la Lutte Anti-Blanchiment traite les questions juridiques relatives à l'application de la réglementation en matière de LCB-FT. Il participe aux groupes de travail nationaux et internationaux en la matière. Il participe à l'élaboration des instructions et lignes directrices de l'Autorité dans ce domaine ainsi qu'à la concertation avec les professions en lien avec la Direction Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme. Il assure le conseil juridique des activités de contrôle dans le domaine de la LCB-FT.

Article 9.

La Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales a pour mission de contribuer à la sécurité des clients des organismes des secteurs de l'assurance et de la banque,

en faisant respecter, par le contrôle sur pièces et sur place, la conformité des pratiques commerciales aux dispositions en vigueur, ainsi qu'aux bonnes pratiques. Elle contribue à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les questions liées à la réglementation, à son évolution et à sa mise en œuvre. Elle élabore les projets de recommandation mentionnés à l'article L. 612-1-II.3°. Elle est également en charge de conduire la coordination avec les autres interlocuteurs de l'Autorité en ce domaine, notamment en coopérant avec l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans le cadre du pôle commun mentionné à l'article L. 612-47 du Code monétaire et financier. Elle dispose de quatre services.

9.1 : Le Service de Contrôle des Pratiques Commerciales 1 est en charge des contrôles sur place des pratiques commerciales des établissements bancaires et assurantiels.

9.2 : Le Service de Contrôle des Pratiques Commerciales 2 est en charge des contrôles sur place des pratiques commerciales des intermédiaires des secteurs bancaire et assurantiel.

9.3 : Le Service de Contrôle des Pratiques Commerciales 3 assure la veille et la surveillance permanente des pratiques commerciales dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Il participe aux actions de communication de l'Autorité sur les sujets de protection de la clientèle et anime le site internet Assurance Banque Épargne Info Service - ABEIS.

9.4 : Le Service de Coordination représente le Secrétariat général dans le cadre de la coopération nationale et internationale dans ce domaine, notamment dans le pôle commun de l'ACPR et de l'AMF.

Article 10.

La Direction des Affaires Internationales est en charge des questions transversales concernant les deux secteurs en matière de réglementations prudentielles et comptables. Elle assure la représentation du Secrétariat général dans les instances nationales, européennes et internationales qui traitent des questions prudentielles et comptables.

10.1 : Le Service des Affaires Internationales Banques représente l'Autorité auprès des groupes de travail du Comité de Bâle, de l'Autorité bancaire européenne et de la Commission européenne. Il participe à l'ensemble des groupes de travail sur les questions prudentielles et constitue un pôle d'expertise sur l'évolution et la mise en œuvre de la réglementation bancaire.

10.2 : Le Service des Affaires Internationales Assurances représente l'Autorité auprès des groupes de travail européens et internationaux, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ainsi que de la Commission européenne. Il participe à l'ensemble des groupes de travail sur les questions prudentielles et constitue un pôle d'expertise sur l'évolution et la mise en œuvre de la réglementation dans le secteur des assurances.

10.3 : Le Service des Affaires Comptables Internationales traite les questions d'ordre comptable, particulières ou générales, soulevées par l'application de la réglementation et l'évolution des techniques bancaires et d'assurances. Il représente le SGACPR au sein des instances de concertation, nationales ou internationales, spécialisées dans ces domaines. Il assure la maîtrise d'ouvrage pour les données comptables dans le cadre de SURFI.

Article 11.

La Direction d'Étude et d'Analyse des Risques traite des questions transversales concernant les deux secteurs en matière d'études et de recherches micro prudentielles. Elle est en charge de l'organisation des tests de résistance et de la rédaction d'études générales et synthétiques. Elle pilote les activités de recherche menées à l'ACPR et en coordination avec les autres unités de la Banque de France.

11.1 : Le Service d'Analyse des Risques Assurance est en charge des études dans une perspective transversale sur les risques sectoriels en assurance-vie et non-vie, de la contribution au processus de revue des risques, d'analyse des stratégies de placement et de revalorisation des contrats, et des études comparatives (sur la rentabilité, les résultats...). Il réalise des travaux relatifs aux tests de résistance, des études nécessitant des approches modélisées ou le recours aux techniques quantitatives avancées pour l'analyse des risques en assurance.

11.2 : Le Service d'Études, de Documentation et de Statistiques, réalise des études statistiques, organise et coordonne les collectes de données et la gestion séries statistiques pour l'ACPR. Il assure la veille et la gestion documentaire pour l'ensemble des services du SGACPR.

11.3 : Le Service d'Analyse des Risques Bancaires est en charge des études, dans une perspective transversale, sur les risques sectoriels (risque de crédit sur les ménages, les entreprises, les États...), des études sur les risques thématiques (solvabilité, liquidité, risque opérationnel...) et des études comparatives (sur la rentabilité, les résultats...). Il réalise des travaux relatifs aux tests de résistance, des études nécessitant des approches modélisées ou le recours aux techniques quantitatives avancées pour l'analyse des risques bancaires.

Article 12.

Le pôle gestion interne des risques met en œuvre une politique de contrôle « qualité » permettant une amélioration continue de la performance des processus métiers et des méthodes. Il vérifie la conformité de la mise en œuvre de ces processus au regard des normes et des contraintes réglementaires en vigueur.

Article 13.

La Direction de l'Innovation, des Données et des Risques Technologiques apporte un support transversal aux directions de l'ACPR, en termes de veille et de mise en

œuvre de l'innovation, de surveillance des risques liés aux nouvelles technologies, de méthodologies et de qualité des données. Elle est composée de deux services et du Pôle Fintech Innovation.

13.1 : Le Pôle Fintech Innovation est le point d'entrée de l'ACPR pour les porteurs de projets innovants. Ce pôle analyse les impacts des innovations technologiques et de la numérisation des entreprises financières française sur la réglementation et le contrôle. Il promeut l'innovation au sein de l'ACPR en s'appuyant sur les nouvelles technologies.

13.2 : Le Service de surveillance des risques technologiques exerce notamment des missions prévues par la réglementation sur la résilience opérationnelle numérique (DORA) : participation aux équipes conjointes de supervision des prestataires tiers critiques et au dispositif relatif aux tests d'intrusion, suivi des incidents cyber. Il exerce également des missions relatives à la surveillance et au contrôle de l'IA dans le secteur financier (surveillance de marché, coordination nationale et européenne, appui méthodologique au contrôle).

13.3 : Le Service des Méthodes et de la Qualité des Données est en charge des méthodologies de mise en œuvre pratique des activités de supervision et des procédures de travail au sein de la direction générale. Il renforce la coordination des différents services et mène à bien des travaux transversaux. Le service pilote la qualité des données en assurant la centralisation et le suivi des anomalies et constitue un pôle d'expertise pour les questions et les évolutions des dispositifs de collecte.

Article 14.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens est composée de trois services :

14.1 : Le Service des Ressources Humaines participe à l'élaboration des propositions faites au Collège en matière de ressources humaines. Il met en œuvre les décisions prises, assure la gestion et l'administration des personnels du SGACPR. Il organise le processus d'entretiens annuels d'évaluation et de fixation d'objectifs. Il est chargé du recrutement et prépare les décisions en matière de fixation des rémunérations avec le concours de la Direction générale des ressources humaines de la Banque de France. Il organise les relations sociales avec les institutions représentatives propres à l'établissement constitué par le SGACPR. Il élabore les plans de formation et assure la gestion des actions de formation pour l'ensemble des agents.

14.2 : Le Service d'Assistance, de Gestion des applications et de Maîtrise d'Ouvrage (SAGEMOA) est en charge des projets et applications du système d'information du SGACPR, pour partie utilisé par d'autres domaines de la Banque de France. IL assure à la fois la gestion et le support applicatif aux utilisateurs du SGACPR, ainsi que l'assistance de proximité. Il contribue à la qualité du service informatique mis à disposition de l'ensemble des unités et des personnels du SGACPR.

14.3 : Le Service de l'Immobilier, de la Gestion financière et des Moyens de l'ACPR est l'interlocuteur de la Direction financière de la Banque de France. Il procède à la liquidation des appels à contributions pour frais de contrôle et en suit le recouvrement, en liaison avec les services comptables de la Direction financière. Il assure l'élaboration et le suivi d'exécution du budget de l'Autorité. À ce titre, il centralise et suit les engagements de dépenses des différentes unités administratives du SGACPR. Il est en charge du contrôle de gestion et du suivi des tableaux de bord. Il est également l'interlocuteur de la Banque de France en matière de gestion immobilière et traite l'ensemble des questions mobilières, immobilières, logistiques et de sécurité du SGACPR. À ce titre, il participe notamment à la conclusion des contrats et aux procédures d'appel d'offres des services pour lesquels le SGACPR fait appel à des prestataires.

Article 15.

L'unité Communication coordonne les actions de communication internes à l'ACPR et est, à ce titre, responsable notamment de la préparation de la lettre d'information interne ainsi que du site intranet. Elle contribue au titre de l'ACPR à la communication interne de la Banque de France en lien avec la direction de la communication de la Banque de France. Elle participe aux opérations de communication externes de l'ACPR en liaison avec le conseiller pour la communication du Gouverneur de la Banque de France. Elle est responsable, en liaison avec les rédacteurs et les unités de support, et sans préjudice des responsabilités confiées par la présente décision aux autres unités, de l'organisation, de la préparation des publications de l'Autorité, notamment de son rapport annuel et des autres publications, ainsi que du site Internet.

Article 16.

Le Service de la Commission des Sanctions est mis à la disposition de la Commission des sanctions pour l'assister, assurer la fonction de greffe et la mise en état des dossiers de procédure disciplinaire devant la Commission. Ce service est administrativement rattaché à la Direction des Affaires Juridiques mais dépend hiérarchiquement et fonctionnellement du président de la Commission des sanctions.

Article 17.

La Direction de la Résolution est en charge de l'organisation, de la préparation des séances du Collège de résolution et de la mise en œuvre de ses décisions. Elle procède à la préparation de l'élaboration des plans préventifs de résolution des établissements bancaires, organismes d'assurance et des contreparties centrales concernés. Elle exerce le suivi des établissements et organismes soumis par le Collège de résolution à la procédure de résolution ainsi que, sur décision du Secrétaire général, d'autres établissements et organismes qui sont dans une situation similaire.

Elle assure la représentation du Secrétariat général auprès des instances nationales, européennes et internationales qui traitent des questions relatives à la résolution bancaire, d'assurance et des contreparties centrales.

Elle est en charge des sujets liés aux dispositifs de financement de la résolution bancaire et de la résolution assurantielle.

Les services de la Direction de la résolution sont organisés conformément à la décision du directeur de la résolution sur l'organisation des services de la Direction de la résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prise en application de l'article L. 612-15-1 du Code monétaire et financier.

Article 18.

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2026-C-28 du 22 juin 2026 portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle sera publiée sous forme électronique au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La Secrétaire générale,

Emmanuelle ASSOUAN